

La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en 2017 en matière de droit pénal matériel

par

Miriam MAZOU

Elise DEILLON-ANTENEN
Avocates à Lausanne

I. Introduction

1. Comme chaque année, la présente chronique recense et résume une sélection d'arrêts marquants rendus par le Tribunal fédéral durant l'année écoulée en matière de droit pénal matériel. Dans la mesure où les arrêts publiés aux ATF en allemand et en italien ont été, respectivement seront portés à la connaissance de nos lecteurs par les traductions parues ou à paraître au Journal des Tribunaux. Ceux-ci seront peu développés.

II. Champ d'application

2. Il existe une dérogation au principe de la territorialité en cas d'infraction à l'AETR (l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route), respectivement à l'OTR I (l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conductions professionnels de véhicules automobiles commises à l'étranger). En effet, l'art. 6a AETR permet aux autorités compétentes d'infliger une sanction à un conducteur pour infraction audit accord constaté sur son territoire et n'ayant pas donné lieu à sanction, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'une autre partie ou d'un pays non partie¹.

III. Conditions de la répression

3. Distinction entre dol direct et dol éventuel (art. 12 al. 1^{er} CP). Le fait qu'un escroc ignore l'étendue des pertes effectives pour ses victimes n'empêche pas le dol direct en matière d'escroquerie qualifiée, dans la mesure où l'auteur continuait à persuader des clients d'investir dans un système qu'il savait consister en un schéma de Ponzi².

¹ ATF 143 IV 63 (d) c. 3.1 et 3.2, JdT 2017 IV 351.

² Arrêt du TF 6B_935/2014 du 6 mars 2017 (i), SJ 2017 I 337.

IV. Peines et mesures

5. Le principe de l'aggravation selon l'art. 49 al. 1^{er} CP ne peut pas conduire à une peine maximale plus élevée que la peine maximale qui serait possible en vertu du principe de cumul des peines³. Une aggravation de la peine au motif d'un «abus d'hospitalité» viole le droit fédéral. Le fait que l'auteur, qu'il soit suisse ou étranger, reçoive l'aide sociale, ne constitue pas non plus un facteur aggravant⁴.

6. La condamnation d'un conjoint pour des voies de fait commises au préjudice de son épouse dans le cadre d'une procédure séparée pour brigandage viole l'art. 55a CP et le principe «ne bis in idem» lorsque la procédure contre les conjoints pour des voies de fait réciproques intervenues pendant la période considérée a préalablement fait l'objet d'une décision de classement entrée en force en application de l'art. 55a CP⁵. La requête de suspension de la procédure, respectivement l'accord donné à la proposition de suspension de l'autorité compétente (art. 55a al. 1^{er} let. b CP), et l'écoulement du délai pour révoquer l'accord sur la suspension de la procédure sans qu'il ne soit utilisé (art. 55a al. 2 CP) équivalent à un retrait de la plainte pénale. Le principe de l'indivisibilité de la poursuite pénale pour les infractions poursuivies sur plainte commande que la procédure soit également classée en ce qui concerne les tiers qui ont participé aux voies de fait du conjoint⁶. Il n'incombe pas d'obligation d'information à l'autorité au sujet de l'indivisibilité de la poursuite⁷.

7. La jurisprudence établie dans l'arrêt publié aux ATF 134 IV 246 c. 3.4, selon laquelle après la suppression d'une mesure ambulatoire, aucune mesure de ce type n'est envisageable, ne peut pas être maintenue⁸. En effet, lorsqu'une mesure ambulatoire n'a pas atteint l'effet voulu, cela ne signifie pas qu'une autre mesure ne pourra pas atteindre le but souhaité⁹.

8. En cas de levée d'un traitement ambulatoire à la suite de son échec, le Juge ne peut pas ordonner un internement en lieu et place (cf. art. 63b al. 5 CP)¹⁰. Il est toutefois toujours possible de modifier, d'abord, le traitement ambulatoire en une mesure institutionnelle

³ ATF 143 IV 145 (d) c. 8.2.3, JdT 2017 IV 372.

⁴ ATF 143 IV 145 (d) c. 8.3.2, JdT 2017 IV 372.

⁵ ATF 143 IV 104 (d), JdT 2017 IV 321.

⁶ ATF 143 IV 104 (d) c. 5.1-5.3, JdT 2017 IV 321.

⁷ ATF 143 IV 104 (d) c. 5.4, JdT 2017 IV 321.

⁸ ATF 143 IV 1 (d) c. 5.4, JdT 2017 IV 301.

⁹ ATF 143 IV 1 (d) c. 5.4, JdT 2017 IV 301.

¹⁰ ATF 143 IV 445 (f) c. 2.

selon l'art. 63b al. 5 CP, puis par la suite de convertir celle-ci en internement en application de l'art. 62c al. 4 CP¹¹. L'art. 65 al. 2 CP ne permet pas non plus de convertir en un internement un traitement ambulatoire exécuté pendant l'exécution d'une peine privative de liberté¹².

9. Comme l'expulsion est une mesure à caractère pénal (art. 66a al. 1^{er} let. b CP), les art. 220 al. 2 et 231 al. 1^{er} let. a CPP fournissent une base légale suffisante pour placer une personne en détention pour des motifs de sûreté afin de garantir l'exécution de l'expulsion pénale prononcée en première instance¹³. La compétence des autorités pénales, données jusqu'à l'achèvement de la procédure pénale, n'empêche cependant pas les autorités administratives d'intervenir avant ce stade : l'art. 76 al. 1^{er} LETr permet à l'autorité administrative de placer ou de maintenir en détention administrative la personne concernée dès la notification d'une décision de « première instance » d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis CP, soit avant l'entrée en force du jugement pénal¹⁴.

V. Prescription

10. Lorsqu'un jugement de première instance a été rendu, les faits qui sont à la base de la condamnation (et non la qualification juridique retenue, ne peuvent plus être prescrits. La prescription de l'action pénale ne se rapporte pas à la qualification juridique de l'infraction, mais aux faits délictueux à la base de l'infraction. Si le premier juge a retenu une qualification erronée et que celle-ci est annulée, la prescription ne recommence plus à courir ; le premier juge peut retenir une autre qualification juridique des faits sans se voir opposer une éventuelle prescription¹⁵.

11. En dépit du texte de l'art. 1^{er} al. 2 let. j DPMIn, l'art. 97 al. 3 CP est également applicable en droit pénal des mineurs. Ainsi, dans une procédure de droit pénal des mineurs également, la prescription ne court plus si, avant l'échéance de son délai selon l'art. 36 DPMIn, un jugement de première instance a été rendu¹⁶.

¹¹ ATF 143 IV 445 (f) c. 2.2.

¹² ATF 143 IV 445 (f) c. 3.

¹³ ATF 143 IV 168 (f) c. 3.2.

¹⁴ ATF 143 IV 168 (f) c. 3.3.

¹⁵ ATF 143 IV 450 (f) c. 1.

¹⁶ ATF 143 IV 49 (d) c. 1, JdT 2017 IV 307.

VI. Définitions

12. En présence d'un contrat de bail présentant la signature contrefaite d'un locataire (faux matériel), il importe peu de savoir si le montant du loyer indiqué correspond au loyer effectivement perçu, puisque la création du faux sert à améliorer les preuves dans le procès, ce qui constitue en soi un avantage illicite au sens de l'art. 251 CP, quand bien même la prétention en paiement des loyers était légitime¹⁷.

VII. Infractions contre le patrimoine

13. En matière d'abus de confiance (art. 138 al. 1^{er} CP), le pouvoir de disposer de celui qui reçoit le bien relève du fait et non du droit. Il importe peu que l'auteur ait reçu la chose de la victime ou d'un tiers (confirmation de jurisprudence). Une relation de confiance effective ou réelle est suffisante¹⁸.

14. Lorsque l'auteur, par une tromperie astucieuse, s'est fait confier une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales, les faits sont constitutifs d'escroquerie et d'abus de confiance. Il y a alors concours imparfait entre ces deux infractions, l'art. 146 CP absorbant l'art. 138 CP¹⁹.

15. En matière d'escroquerie à l'assurance, une fausse annonce de sinistre est, en principe, toujours astucieuse²⁰. La coresponsabilité de la victime (en l'occurrence l'assureur) suppose une tromperie actuelle. Les actes ou omissions de la victime antérieurs au comportement de l'auteur constituant la tromperie qualifiée ne fondent partant d'emblée aucune coresponsabilité de la dupe (en l'espèce : défaut d'inspection et d'examen du véhicule quant à des dommages préexistants lors de la conclusion d'une assurance casco complète)²¹.

16. La définition du gérant telle que définie par la jurisprudence en lien avec l'art. 158 CP s'applique en général également au membre d'un organe de fondation²².

17. L'existence d'un préjudice patrimonial est un élément constitutif de la gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP. Une mise en danger

¹⁷ Arrêt du TF 6B_55/2017 du 24 mars 2017 (f), c.2.4.2.

¹⁸ ATF 143 IV 297 (d) c. 1.4.

¹⁹ Arrêt du TF 6B_473/2016 du 22 juin 2017 (f), c. 3.1.

²⁰ ATF 143 IV 302 (d) c. 1.3

²¹ ATF 143 IV 302 (d) c. 1.4.

²² Arrêt du TF 6B_412/2016 du 10 février 2017 (f), c. 2.2.

du patrimoine qui a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique constitue un tel préjudice. La mise en gage d'actifs de clients, sans garantir une couverture, en faveur de tiers qui n'ont aucun lien avec ces derniers, peut constituer une telle mise en danger²³.

18. Le président de l'exécutif communal doit en principe être considéré comme un gérant au sens de l'art. 158 CP²⁴.

19. En matière de gestion déloyale, la définition du gérant découlant de la jurisprudence liée à l'art. 158 CP s'applique au directeur, gérant ou membre du comité d'une société coopérative. L'administrateur président d'une société coopérative est par conséquent un gérant au sens de l'art. 158 CP, même s'il ne dispose que d'une signature collective à deux²⁵. En l'espèce, l'administrateur président avait passé des contrats de prêt entre la coopérative, d'une part, et son épouse, d'autre part, à des conditions qui n'étaient pas favorables à la société et alors qu'elle n'avait pas besoin de ces liquidités. L'administrateur a ainsi causé un dommage à la société et l'accord du conseil d'administration ne saurait guérir le caractère illicite des prêts incriminés²⁶.

VIII. Crime ou délit créant un danger collectif

20. Il n'y a pas de responsabilité pénale commune pour incendie par négligence (art. 222 al. 1^{er} CP) en présence de deux personnes ayant allumé chacun deux fusées pyrotechniques, l'une de ces quatre fusées ayant causé un incendie, lorsqu'on ne peut pas déterminer lequel des deux prévenus a allumé la fusée à l'origine de l'incendie. Les deux prévenus avaient certes décidé en commun d'allumer des fusées pyrotechniques. Pour le reste, il appartenait à chacun d'eux d'observer les devoirs de diligence qui lui incombaient en allumant ses propres fusées. L'impossibilité d'établir lequel des deux prévenus a commis l'acte causal en violation de son devoir de diligence ne peut pas conduire à admettre une responsabilité pénale commune²⁷.

IX. Crime ou délit contre la paix publique

21. Le geste de la «quenelle» (un bras tendu vers le bas avec la paume ouverte et l'autre bras replié sur l'épaule ou du bras) effectué devant une synagogue par trois hommes qui s'étaient dissimulé

²³ Arrêt du TF 6B_949/2014 du 6 mars 2017 (i), SJ 2017 I 337.

²⁴ Arrêt du TF 6B_1231/2016 du 22 juin 2017 (d).

²⁵ Arrêt du TF 6B_787/2016 du 2 mai 2017 (f), c. 2.2.

²⁶ Arrêt du TF 6B_787/2016 du 2 mai 2017 (f), c. 2.2.

²⁷ ATF 143 IV 361 (d) c. 4.9-4.11.

le visage (l'un deux portant en outre la tenue d'assaut de l'armée suisse), réalise les éléments constitutifs de l'infraction de discrimination raciale²⁸.

22. Le titre «Kosovaren schlitzten Schweizer auf!» d'une annonce promouvant le soutien de l'initiative populaire «stop à l'immigration de masse» et revendiquant la mise en œuvre de l'initiative populaire «pour le renvoi des étrangers criminels» réalise les éléments constitutifs de l'infraction de discrimination raciale au sens de l'art. 261bis CP²⁹.

X. Infraction contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

23. Le médecin-conseil que l'employeur a désigné pour évaluer la capacité de travail d'un employé est soumis au secret professionnel selon l'art. 321 ch. 1 CP³⁰. Sur la base de l'autorisation donnée par l'employé de remettre à l'employeur un certificat médical, le médecin-conseil ne peut donner à l'employeur aucune information sortant du cadre de l'art. 328b CO³¹.

XI. Crime ou délit contre l'administration de la justice

24. L'infraction de défaut de vigilance en matière d'opérations financières de l'art. 305ter CP ne protège que l'administration de la justice, et non pas le patrimoine. Par conséquent, la qualité pour recourir au Tribunal fédéral de la partie plaignante ne peut pas être fondée sur la violation de l'art. 305ter CP³².

XII. Loi sur les étrangers

25. Une application de l'art. 115 al. 1^{er} let. b LETr conforme à la Directive sur le retour (Directive 2008/115/CE) impose qu'il soit renoncé à prononcer et à exécuter une peine privative de liberté lorsque l'intéressé en séjour illégal fait l'objet d'une décision de renvoi et que les mesures nécessaires pour procéder à l'éloignement n'ont pas encore été mises en œuvre. En revanche, le prononcé d'une peine pécuniaire n'est pas incompatible avec la Directive sur le retour, pour autant qu'elle n'entrave pas la procédure d'éloignement. Une telle sanction peut être prononcée indépendamment de la mise en

²⁸ ATF 143 IV 308, c. 4 (f).

²⁹ ATF 143 IV 193, c. 1-4 (d).

³⁰ ATF 143 IV 209, c. 1.2 (d), JdT 2017 IV 367.

³¹ ATF 143 IV 209, c. 2.3 (d), JdT 2017 IV 367.

³² Arrêt du TF 6B_1048/2016 du 24 mars 2017 (d).

œuvre des mesures nécessaires au renvoi³³. La Directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers ayant commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal des étrangers³⁴. Lorsque les infractions aux art. 115 al. 1^{er} let. b et 119 LEtr sont retenues en concours, il y a lieu de distinguer la violation d'une interdiction de périmètre prononcée en lien avec la mise en œuvre du renvoi (art. 74 al. 1^{er} let. b et c LEtr) de celle prononcée en raison du comportement de l'intéressé troublant ou menaçant la sécurité de l'ordre public (art. 74 al. 1^{er} let. a LEtr; notamment trafic de stupéfiants). Alors que le premier comportement demeure soumis à la Directive sur le retour, le second est soustrait de son champ d'application³⁵.

26. Les ressortissants des Etats signataires de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et de ses protocoles peuvent se prévaloir de cet accord pour rentrer et séjourner en Suisse pendant 3 mois au maximum sans y exercer d'activité lucrative, à la seule condition de présenter à l'entrée un passeport national ou une carte d'identité valable, sous réserve de la clause d'ordre public. Ils n'ont en particulier pas besoin d'annoncer leur arrivée et il ne peut leur être imposé d'autres formalités, telles que, en particulier, justifier de moyens de subsistance suffisants pour leur séjour (une telle obligation s'impose uniquement aux ressortissants communautaires sans activité lucrative qui sollicitent un titre de séjour [art. 24 annexe I ALCP], lequel n'est pas nécessaire lorsque le séjour n'excède pas 3 mois [art. 3 OASA; cf. Directives OLCP, p. 20; Directives ODM, pp. 1 et 2]). Par conséquent, ceux qui se livrent au transport, contre rémunération, de personnes vivant dans une grande pauvreté et dont les seuls moyens de survie en Suisse sont a priori la mendicité, le vol ou la prostitution, ce que n'ignorent pas les personnes organisant le transport, ne se rendent pas coupables d'infraction à l'art. 116 al. 1^{er} let. a et al. 3 let. a LEtr³⁶.

XIII. Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

27. L'amende d'ordre infligée pour violation des obligations de procédure (art. 55 LHID), notamment non-respect du délai, même

³³ ATF 143 IV 249 (f) c. 1.2, 1.8.1 et 1.9.

³⁴ ATF 143 IV 264 (f) c. 2.6.

³⁵ ATF 143 IV 264 (f) c. 2.6.2.

³⁶ ATF 143 IV 97 (f) c. 1.1 à 1.5.

après sommation, pour déposer la déclaration d'impôt est une sanction pénale qui doit être fixée selon les principes généraux du Code pénal, dont l'art. 47 CP³⁷. Pour déterminer sa quotité, il y a lieu de tenir compte de l'importance présumée du montant des éléments imposables, ainsi que de l'effet incitatif que doit avoir l'amende. Dans ce cadre, dès lors qu'en principe les impôts cantonaux et communaux sont plus élevés que l'impôt fédéral direct, il est justifié d'infliger une amende plus importante pour les premiers que pour le second³⁸. Il y a concours idéal entre les art. 55 LHID et 174 LIFD, les biens juridiques protégés par ces dispositions étant différents puisque l'un protège la créance d'impôt fédérale et l'autre la créance d'impôt cantonale et communale mises en danger par le comportement du contribuable³⁹. Ceci dit, la jurisprudence et la doctrine traitant de l'art. 174 LIFD peuvent être prises en considération pour l'amende de l'art. 55 LHID⁴⁰.

XIV. Loi fédérale sur le droit pénal administratif

28. En présence d'infractions à la législation administrative fédérale, la prescription de l'assujettissement à une prestation ou à une restitution n'est pas réglée par les dispositions correspondantes contenues dans chaque loi administrative, mais doit être calculée d'après la DPA⁴¹. Aux termes de l'art. 12 al. 1^{er} let. a DPA, lorsqu'à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale, c'est à tort qu'une contribution n'est pas perçue, la contribution non réclamée, ainsi que les intérêts, seront perçus après coup, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. L'art. 12 al. 2 DPA précise qu'est assujetti à la prestation celui qui a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier celui qui est tenu au paiement de la contribution. Selon l'art. 12 al. 4 DPA, tant que l'action pénale et l'exécution de la peine ne sont pas prescrites, l'assujettissement à la prestation ou à la restitution ne se prescrit pas⁴². La prescription de l'action pénale est réglée à l'art. 11 DPA. En outre, selon l'ancien art. 333 al. 5 let. b CP (qui correspond à l'actuel art. 333 al. 6 let. b CP), qui s'applique sur la base des art. 2 DPA et 333 al. 1^{er} CP, «jusqu'à l'adaptation des autres lois fédérales [...] les délais de prescription de l'action pénale pour les contraventions qui dépassent un an sont augmentées

³⁷ ATF 143 IV 130 (f) c. 3.1.

³⁸ ATF 143 IV 130 (f) c. 3.

³⁹ ATF 143 IV 130 (f) c. 3.1.

⁴⁰ ATF 143 IV 130 (f) c. 2.1.

⁴¹ ATF 143 IV 228 (f) c. 4.2.

⁴² ATF 143 IV 228 (f) c. 4.3.

de la durée ordinaire». Compte tenu du délai de prescription de 5 ans prévus par l'art. 11 al. 2 DPA, on parviendrait ainsi à un délai de prescription de 10 ans. Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que la durée du délai de prescription relatif aux contraventions selon la DPA ne pouvait pas excéder celle du délai de prescription applicable aux délits punissables selon cette même loi et a ainsi limité la durée du délai en question à 7 ans⁴³. Le point de départ du délai de prescription de l'action pénale est le jour où l'auteur a exercé son activité coupable. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, ce jour n'est toutefois pas compté, de sorte que le premier jour du délai est le jour qui suit celui où l'auteur a agi⁴⁴. En l'espèce, l'activité coupable qui est reprochée à la société incriminée est l'envoi à l'Administration fédérale de ses comptes pour l'exercice annuel 2005, qui serait, selon cette autorité, constitutif d'une soustraction d'impôt. A partir du moment où ces documents ont été envoyés, ils ont quitté la sphère d'influence de la société, qui n'avait donc plus aucun contrôle sur ceux-ci. Par cet acte, l'intéressée a mis fin à ses agissements en relation avec la soustraction d'impôt retenue à son encontre par l'Administration fédérale. Le moment de la réception des comptes litigieux par cette administration n'a pas d'influence sur le point de départ de la prescription⁴⁵. Conformément à l'art. 11 al. 3 DPA, en matière de délits et de contraventions, la prescription est notamment suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation, de recours ou d'une procédure judiciaire concernant l'assujettissement à la prestation ou à la restitution ou sur toute autre question préjudicielle à trancher selon la loi administrative spéciale. A ce sujet, l'ancien art. 333 al. 5 let. c CP (qui correspond à l'actuel art. 333 al. 6 let. c CP), prévoit que «les règles sur l'interruption et la suspension de la prescription de l'action pénale sont abrogées», mais réserve expressément l'art. 11 al. 3 DPA⁴⁶. La notion de procédure de réclamation de l'art. 11 al. 3 DPA doit être comprise comme étant la procédure qui commence à courir dès le prononcé de la décision de l'autorité fiscale reconnaissant le contribuable débiteur de la créance litigieuse. La prescription de l'action pénale et, par voie de conséquence, celle de la créance fiscale, sont donc suspendues dès ce moment⁴⁷.

⁴³ ATF 143 IV 228 (f) c. 4.4.

⁴⁴ ATF 143 IV 228 (f) c. 4.5.

⁴⁵ ATF 143 IV 228 (f) c. 4.6.2.

⁴⁶ ATF 143 IV 228 (f) c. 5.1.

⁴⁷ ATF 143 IV 228 (f) c. 5.7.

XV. Loi fédérale sur la circulation routière

29. Selon l'art. 42 al. 3 OCR, les cyclistes peuvent devancer les files de véhicules automobiles par la droite lorsqu'ils disposent d'un espace libre suffisant. Dans une colonne en mouvement, ils ne peuvent pas devancer par la droite un véhicule qui a signalé son intention de tourner à droite au moyen de son indicateur de direction⁴⁸. Selon l'art. 36 al. 1^{er} LCR, le conducteur qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée. Il n'est pas nécessaire de se rapprocher du bord droit de manière telle que tout dépassement par la droite devienne impossible. Il suffit que l'espace soit tel que l'on ne puisse raisonnablement plus s'attendre à un dépassement par la droite⁴⁹. Ne se rend pas coupable d'homicide par négligence au sens de l'art. 117 CP le conducteur d'un véhicule qui, en tournant à droite, et après avoir indiqué son intention en mettant son clignotant, percuté un cyclomotoriste qui était en train de le dépasser par la droite⁵⁰.

30. Celui qui dépasse les seuils de vitesse fixés à l'art. 90 al. 4 LCR commet dans tous les cas une violation d'une règle fondamentale de la circulation routière selon l'art. 90 al. 3 LCR, c'est-à-dire une des deux conditions objectives. En principe, un tel excès de vitesse suffit aussi pour créer un grand risque d'accident pouvant entraîner des blessures graves ou la mort au sens de cette disposition. Il s'agit toutefois d'une présomption qui peut être renversée en cas de circonstances exceptionnelles. Le juge doit ainsi examiner, dans le cas d'espèce, si de telles circonstances sont réalisées⁵¹.

31. L'intéressé a un droit à la délivrance du permis de conduire définitif dès le jour de l'expiration de la période d'essai, lorsque les conditions de délivrance sont réunies. Si des raisons de sécurité routière l'imposent, le permis doit être retiré à titre préventif. Un retrait de fait du permis de conduire, par la mise en attente de la remise du permis de conduire définitif, n'est pas prévu par la loi⁵². L'art. 95 al. 1^{er} let. c LCR s'applique à la personne qui conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire à l'essai est caduc à la suite de la commission d'une seconde infraction entraînant un retrait. D'après sa *ratio legis*, l'art. 95 al. 1^{er} LCR doit en revanche sanctionner la personne qui conduit un véhicule automobile sans avoir suivi

⁴⁸ ATF 143 IV 138 (d) c. 2.2.1, JdT 2018 IV 31.

⁴⁹ ATF 143 IV 138 (d) c. 2.2.3, JdT 2018 IV 31.

⁵⁰ ATF 143 IV 138 (d) c. 2.3.

⁵¹ ATF 143 IV 508 (f) c. 1.

⁵² ATF 143 IV 425 (d) c. 1.4, JdT 2017 I 376.

la formation complémentaire et requis le permis de conduire de durée limitée. Cette disposition n'est pas applicable lorsque les autorités ne délivrent à tort pas ce permis⁵³.

32. Des copies fidèles de vraies plaques de contrôle sont considérées comme falsifiées au sens de l'art. 97 al. 1^{er} let. e et f LCR parce qu'elles n'ont pas été établies par l'autorité compétente. Le matériel utilisé n'est pas déterminant⁵⁴. Il est fait usage des plaques de contrôle au sens de l'art. 97 al. 1^{er} let. f LCR lorsque celles-ci sont posées sur un véhicule et introduites dans le trafic roulant ou immobilisé sur des routes publiques. Aucune intention ou action d'induire en erreur n'est requise⁵⁵. L'usage par négligence est punissable⁵⁶.

XVI. Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale

33. L'art. 18a EIMP ne permet pas la transmission anticipée (c'est-à-dire avant toute décision de clôture) d'écoutes téléphoniques⁵⁷. La décision de clôture permet aux personnes touchées par la mesure d'entraide de faire valoir leurs objections, et, le cas échéant, de recourir (art. 80b et 80e EIMP)⁵⁸. L'art. 18b EIMP ne s'applique qu'aux données relatives au trafic informatique, et non au contenu des communications. A défaut d'une base légale ou conventionnelle, un tel mode de transmission n'est donc pas admissible⁵⁹. Le deuxième protocole additionnel à la CEEJ du 8 novembre 2001 ne prévoit pas la surveillance téléphonique en temps réel. Quant à l'art. III de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, conclu le 28 octobre 1996 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2000, il ne constitue pas une base conventionnelle pour le transfert anticipé, voire en temps réel, du contenu d'écoutes téléphoniques⁶⁰.

⁵³ ATF 143 IV 425 (d) c. 1.5, JdT 2017 I 376.

⁵⁴ ATF 143 IV 515 (d) c. 1.2, JdT 2017 I 383.

⁵⁵ ATF 143 IV 515 (d) c. 1.3, JdT 2017 I 383.

⁵⁶ ATF 143 IV 515 (d) c. 1.1, JdT 2017 I 383.

⁵⁷ ATF 143 IV 186 (f) c. 2.

⁵⁸ ATF 143 IV 186 (f) c. 2.1.

⁵⁹ ATF 143 IV 186 (f) c. 2.

⁶⁰ ATF 143 IV 186 (f) c. 2.3.